

Accident de travail...
Comment ça se passe ?



ACCIDENT DE TRAVAIL, ACCIDENT DE TRAJET ? ON FAIT LE POINT !

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Selon le Code de la Sécurité Sociale « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». En pratique, on dit qu'il y a accident du travail :

- s'il existe un lien de subordination entre la victime et son employeur au moment de l'accident ;
- que l'accident est à l'origine de lésions corporelles ou psychiques ;
- et qu'il peut être daté avec précision.

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE TRAJET ?

Un accident du trajet (indemnisé comme un accident du travail) est l'accident survenu à un·e salarié·e pendant le trajet aller/retour entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la/le travailleur·euse se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu de travail. Le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi.

Les accidents survenant à l'occasion d'un détour ne sont pas toujours pris en charge si la victime est partie dans une direction totalement opposée au trajet qu'elle suit habituellement.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ET LES PROCÉDURES ?

La victime d'un accident du travail doit informer son employeur dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, motif légitime, ou impossibilité absolue. Si la déclaration n'est pas faite de vive voix sur les lieux mêmes à l'employeur, elle doit lui être adressée par lettre recommandée. Ce sera le cas lorsque l'accident survient sur le trajet d'aller ou de retour du lieu de travail au domicile, lorsque la/le salarié·e est en déplacement ou encore à l'étranger.

L'employeur doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance dans les 48 heures (hors dimanches et jours fériés) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Caisse primaire d'assurance maladie dont dépend la victime. L'employeur est de plus tenu, sous peine de sanction, de délivrer à la victime une feuille d'accident du travail nécessaire à son indemnisation.

QUELS SONT LES SOINS ET LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ?

Les soins, ainsi que tous les frais nécessités par le traitement d'un accident du travail sont pris en charge à 100 %, qu'il y ait ou non interruption du travail. Il en est de même pour les frais d'hospitalisation, y compris le forfait hospitalier. Les prestations sont réglées directement par les caisses de Sécurité Sociale aux praticiens, la victime n'a donc pas à faire l'avance des frais. C'est le système du tiers payant qui prévaut.

L'indemnité journalière (IJ) est due à la victime d'un accident de travail ou de trajet pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail jusqu'à la guérison complète. Elle est payée par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ ?

Si vous êtes mensualisé·e, l'indemnité est calculée à partir du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail. Ce salaire, divisé par 30,42 détermine le salaire journalier de base. Le salaire de référence ne peut dépasser 400,82€ en 2026.

Si vous exercez une activité de manière discontinue (salarié·es intermittent·es) le salaire journalier de base est calculé en divisant par 365 les salaires des 12 derniers mois civils avant l'arrêt, selon la même assiette et avec la même détermination de la période de référence que pour les arrêts maladie ou maternité/paternité. Les 12 mois à considérer sont les mois civils antérieurs à la fin d'activité.

Si vous êtes indemnisé·e par France Travail, vous devez retirer les jours indemnisés au diviseur pour calculer la moyenne de vos salaires bruts.

- Exemple. Une personne en arrêt le 15/7/2026 dont la dernière activité a pris fin le 15/6/2026 doit envoyer une attestation sur la période 1/6/2025-31/5/2026

Pour s'assurer que tous ses revenus seront pris en compte pour le calcul de l'indemnisation, les intermittent·es devront adresser à leur CPAM l'ensemble des bulletins de salaire des 13 derniers mois d'activité (avec les justificatifs de paiement des Congés Spectacles) ; ainsi qu'une attestation France Travail des jours indemnisés sur les 12 mois civils avant l'arrêt de travail, le cas échéant. Dans tous les cas, le montant des IJ ne peut être supérieur au salaire journalier net.

- Exemple. Vous avez eu 12500€ de salaire sur la période considérée et avez eu 200 jours d'indemnisation par France Travail sur cette même période, alors votre salaire journalier de base sera de 8500/165 soit 75,75€, et votre indemnité journalière de 50% du SJB soit 37,88€ brut

Le montant des IJ évolue en fonction de la durée de l'arrêt de travail :

- durant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de votre travail, il sera égal à 60 % du salaire journalier de base (montant maximum plafonné à 240,49€ en 2026) ;
- à partir du 29ème jour d'arrêt, il est porté à 80 % du salaire journalier de base (montant maximum plafonné à 320,66€ en 2026) ;
- au-delà de 3 mois d'arrêt, l'IJ peut être revalorisée à l'occasion d'augmentation générale des salaires.

D'AUTRES QUESTIONS SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL OU DE TRAJET ?

Nous sommes là pour vous répondre !

N'hésitez pas à contacter les syndicats de la CGT Spectacle, retrouvez toutes les coordonnées en scannant ce code QR





PLUS QUE JAMAIS, C'EST LE MOMENT DE SE SYNDIQUER!

**ADHEREZ A L'UN DES SYNDICATS DE LA CGT SPECTACLE
EN FLASHANT LE CODE QR CI-DESSOUS**



LA CGT SPECTACLE

***FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL, DU CINÉMA,
DE L'INFORMATION, DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT***

cgtspectacle@fnsac-cgt.com
01.48.03.87.60
www.cgtspectacle.com
Instagram @cgtspectacle

Facebook @cgt_spectacle
Bluesky @cgtspectacle.bsky.social
Mastodon/Piaille @cgtspectacle@piaille.fr